

646

S. S. 104-27

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet la modification des lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, sur les outrages aux bonnes mœurs. (N° 362, année 1910.)

(Nommée le 1^{er} décembre 1910.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : GUILLIER.
- 2^e — BÉRENGER. *Président*
- 3^e — JEANNENEY. *Secrétaire*
- 4^e — MAILLARD.
- 5^e — D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
- 6^e — Guillaume POULLE.
- 7^e — Général AUDREN DE Kerdrel.
- 8^e — BELHOMME.
- 9^e — RICHARD.

S
0



2

Séance du 2 décembre 1910.

Président. - M. Berenger
Secrétaire M. Jeanneney.

M^r Guillis - Berenger, Jeanneney, d'Estourville de Courtaut, Audrey de Kerdel, & Belhomme, rendent compte successivement des opinions émises dans les bureaux, toutes favorables au principe du projet.

Elle confirme le pouvoir de son bureau provisoire

Elle décide de se réunir au vendredi 9 décembre pour l'examen détaillé du projet.

Le Président

Le Secrétaire

M. Berenger

Jeanneney

Séance du 16 décembre 1910

Président : M^r Berenger
Secrétaire : M^r Jeanneney.

M. le Président fait part de la demande qu'il a été adressée par la Chambre syndicale des Libraires et un marchand de journaux avec fins d'être entendus par la Commission.

Après un échange d'observations entre M^r Berenger, d'Estourville de Courtaut, Guillis, Soull. de Kerdel et Jeanneney, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu à cette audition. M^r le Président fera connaître au Président de la Chambre syndicale que la Commission est en possession de la lettre qu'il a écrite en 1907 à l'adresse de la Chambre; il lui sera loisible, si le projet est de faire parvenir à la Commission des explications complémentaires.

La Commission examine le texte du projet, et avant de se prononcer, elle décide d'entendre M. le garde de Sceaux.

Le Président

Le Secrétaire

M. Berenger

Séance du Vendredi 24 décembre 1910.

Président M. Bécuyer
Membre M. Jeanneney.

M. Ch. Girard garde des sceaux assisté de M. Lescoeur directeur des
affaires criminelles assiste à la séance.

M. le Président fait connaître à M. le garde des sceaux le point où en sont
les délibérations de la commission et le desir qu'elle a d'adopter ses avis.

M. le garde des sceaux approuve le projet déposé
par son prédécesseur.

Après une discussion à laquelle prennent part
plusieurs commissaires, la commission adopte
en principe la rédaction du projet de fabrication
et de distribution du siget spécial, en vue
du commerce -

Elle réserve sa décision et ce qui concerne
les annonces ou correspondances postales.

Elle désigne M. Guilleis comme
rapporteur. Il est décidé que dans une
séance ultérieure, on discutera le septième
difficulté du projet, alors que M. Guilleis
aura soumis à la commission un rapport
favorable -

Le Président.

Le Secrétaire

M. Bécuyer

Debourg

Séance du 2 Février 1911

M. Guillaume Poulle donne lecture
de son rapport concernant le projet de loi
ayant trait à l'approbation de la
convention internationale sur le traité
des blanches.

Le rapport est y compris et en. Voulez
est autorisé à dire un rapport.

Le Commission décide d'entendre le jeudi
prochain les représentants des artistes
humoristes

Le Bureau de la loi.

Le secrétaire
S. Boule

Le Président
A. Bérenger

Séance du 9 fév - 1911.

P. M. Bérenger = Leut^e M. Guiller
Fieub. M. M. Boule = J. Kerdrel = Bellocum =

La Commission entend une délégation
d'artistes qui lui présentent leurs observations sur
le projet de loi.

M. M. Vilette, Foray, Bels, Weber et M.
Fabiani avaient à la cause d'appel signalé
le danger que peut faire courir dans artistes
le projet = Ils demandent que la Commission
ne puisse être influencée, qu'après qu'une expertise
confiée à des artistes, aura établie le caractère
pompier, que du dessin incriminé.

M. Fabiani se propose d'adresser à la Commission
un texte modifiant le texte du projet, et
réalisant les desiderata des artistes.

La Commission décide d'ajourner la
discussion du projet, jusqu'au moment où elle
aura reçu communication de ce texte modificatif.

Le Secrétaire
A. Bérenger

Le Président
L. Fieubant

Seance du 16 février 1911.

Président: M. Béranger, Secrétaire M. Jeuneaux.

La commission entend, sur leur demande, M^r Fabus de Champville, président du syndicat des libraires marchands de journaux en France; M. Sicard délégué syndical du syndicat des libraires-marchands de journaux et M. Brochet ingénieur directeur du journal des Dépositaires.

Ils représentent qu'ils procèdent en préparation met en garde les dépositaires de journaux ou imprimés — et aussi les transporteurs.

a) Dépositaires: Ils sont hors d'état de vérifier la moralité ou l'innocence contenue matériel de publication qu'ils recoivent. C'est là souvent affaire délicate. Certains recoivent parfois entre 200 ou 300 publications. Les messieurs de Messageries dont ils dépendent n'accepteraient pas qu'ils discutent la valeur ou l'innocence morale de telle ou telle publication. — En réalité ils vendent "du papier" ou ce peut être excusable. — Seul être on pourrait admettre seulement la responsabilité dans le cas où une publication ne porterait pas le mot "peut être lu par les enfants", et on pourrait alors vendre à des enfants — Ce qui se ferait surtout c'est qu'on poursuivrait uniquement l'éditeur, et seulement s'il y a le fait de publier à des enfants.

b) Transporteurs. — Ils ne commencent pas le plus souvent, le contenu des publications qu'ils transportent. On pourra les culpabiliser de chaque de fois!

D'un fait général il a été fait observer aux délégués présents par M^r Béranger, Guillier et Jeuneaux que la critique qu'ils apportent vient plutôt de la loi de 1906 qu'elle provient de discussions; il a été ajouté que l'intention criminelle était de droit commun l'élément essentiel des délits, que les poursuites contre l'éditeur quand il est connu ne devraient pas pouvoir empêcher tout ou les poursuites contre le vendeur, ni même les saisis; que l'éditeur le plus souvent n'est pas devenu grand et y a obtenu un succès, ou qu'il est petit... etc.

M. Sicard ayant dit qu'il plus urgent serait de définir l'obscénité, M. Guillier et la commission tout entière l'ont pris; il est clair en matière de donner une définition satisfaisante de

L'objet de la présente est de le faire parvenir au rapporteur, qui se
délivera quant au fond peut-être en l'espace de quelques jours.

L'assemblée prend fin et la commission s'ajourne

Le Président

Le Secrétaire

M. Héring

Le mardi 13 février 1911.

Président M. Héring. + Secrétaire M. Jeanneney +

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de plusieurs de nos
membres, aucune communication de la délégation des artistes humoristes.

M. Jeanneney secrétaire donne la lecture de la lettre qu'il
a reçue du syndicat des libraires & marchands de journaux : cette lettre
sera jointe aux procès verbaux.

M. Jeanneney suggère un amendement qui viendrait dans ce
seul paragraphe les modifications proposées à la loi de débet et qui
substitueraient aux mots « en vue de faire le commerce ou distribution »
ceux-ci : « aux fins de faire le commerce ou distribution »

Une des sections s'exprime à l'ynonimement par M. Héring,
Jeanneney, Poëlle, M. Lallemand, Melchior, Audouin, Kerdel et Jeanneney.

La commission considère qu'il est de nécessité de s'en tenir au
texte qui a été proposé par la conférence internationale. Le rapport
précise bien que ce n'est point en débet d'ententes, qu'on entend
atteindre, mais seulement la fabrication commerciale.

Le 13 février, M. Jeanneney fait remarquer que les mots
ajoutés « par des annonces ou correspondances publiques » ne
correspondent pas au texte voté dans le protocole final de la conférence
qui était : « annonces de commerce par un moyen quelconque de
publicité. » Ne correspondant il peut en être « annonces de commerce
vite au § ci dessus » on reprend le texte du projet de 1907 :
« annonces ou correspondances publiques faites dans un but
commercial aux bonnes œuvres. »

Cette dernière solution a paru préférable à la commission

7

L'accordement amoné par M. Capeneux.

Le Président

Le Secrétaire

J. Beauv

J. Béringier

Séance du 4^{ème} 1890

Président M. Beauv. Secrétaire M. Jeanneux.

Présent M^s Beauv, Jeanneux, Richard, Cyeller, Foubert, Audouin de Kerduel, Moutard et Delhomme.

Il est rendu compte des vœux du Club de Beauv, et le paragraphe concernant les annonces et correspondances pollogues est mis de nouveau en discussion.

Le Bureau propose la rédaction suivante : « pour des annonces ou correspondances pollogues obscures ou contraires aux bonnes mœurs, ou faites sciemment ^{en vue d'} ~~par~~ ^{un but} de nature contraire. »

Cette rédaction est adoptée.

Accordement Capeneux : la commission juge inutile de voter les filices ciron-orthographe, qui rentrent dans l'énumération du § 1. — Rejeté.

Accordement Fobert Martin : Le conseil homologue aux intentions qui ont dicté l'accordement la commission, et juge inutiles les additions proposées et décide de ne pas les accueillir.

Le Président

Le Secrétaire

J. Beauv

J. Béringier